

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Comment obtenir la copie d'une décision de justice (jugement, arrêt) ?

Vous avez **besoin** d'une **copie** d'une décision de justice ? Si vous avez été assisté par un avocat, la copie de la décision s'obtient **généralement** auprès de lui. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez en faire la demande au **greffe du tribunal** qui a **prononcé** la décision. Dans **certains cas**, cette délivrance n'est **pas intégrale, ni de droit**. Nous vous donnons les informations à connaître.

Affaire civile

Alternatives à un procès civil

Accord à l'amiable

Requête conjointe devant un tribunal civil

Saisir un tribunal civil

Saisir le tribunal judiciaire

Saisir le juge des contentieux de la protection

Saisir le tribunal de proximité

Saisir le juge de l'exécution

Déroulement d'une affaire

Devant le tribunal de proximité

Devant le tribunal judiciaire

Devant le tribunal paritaire des baux ruraux

Mesures prononcées par le tribunal

Injonction de faire

Recouvrement de dettes en France : injonction de payer et procédure simplifiée

Recouvrement de dette en Europe : injonction de payer et règlement des petits litiges

Exécution d'une décision du juge civil

Exécution d'un jugement civil étranger (divorce, dette...) en France

Vous pouvez demander une **et/ou** une copie exécutoire de la décision de justice si vous souhaitez faire exécuter la décision rendue. Dans **certains cas**, seul un **extrait** peut être délivré.

Comment faire la demande de copie d'une décision de justice au civil ?

Vous devez adresser votre demande au greffe **du tribunal** qui a **rendu la décision** (tribunal judiciaire, cour d'appel ou Cour de Cassation).

Au bout de 30 ans, les minutes des décisions sont généralement transmises aux archives départementales. Si votre décision a été rendue il y a **plus de 30 ans** votre demande de copie devra être **adressée aux archives départementales**.

Vous souhaitez obtenir une copie d'une décision rendue par le tribunal judiciaire, le tribunal de proximité, le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce. La demande peut se faire à l'aide du **formulaire Cerfa n°11808** ou sur **papier libre**.

Vous devez **adresser la demande** par **lettre simple** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception** au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Où s'adresser ?

Tribunal pénal, civil ou commercial

- Demande de copie d'une décision de justice en matière civile, sociale ou commerciale

Vous devez adresser votre demande de copie par **lettre simple** ou par **lettre recommandée avec accusé de réception**. La demande peut se faire à l'aide du **formulaire Cerfa n°11808** ou sur **papier libre**.

Vous devez **adresser la demande** au greffe de la cour d'appel concernée ou de la Cour de cassation.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Cour de cassation

- Demande de copie d'une décision de justice en matière civile, sociale ou commerciale

Au bout de 30 ans, les minutes des décisions sont généralement transmises aux archives départementales. Dans ce cas, votre demande de copie devra être **adressée aux archives départementales**.

Où s'adresser ?

Archives départementales

Vous pouvez vérifier votre accès en utilisant un téléservice :

À savoir

Les jugements de **plus de 75 ans** peuvent être consultés **par tous** (au bout de **100 ans s'il concerne un mineur**). En cas de **décès des parties**, le délai est de **25 ans à compter du décès de la dernière partie**.

- Vérifier les droits d'accès à une décision détenue par les archives départementales

Qui peut faire la demande de copie d'une décision de justice au civil ?

Si vous êtes représenté par un **avocat**, le greffe du tribunal **lui transmet** la copie de la décision **qu'il vous communique**.

Où s'adresser ?

Avocat

Vous pouvez également demander une copie de la décision directement auprès du tribunal qui a rendu la décision. Si vous êtes **héritier ou ayant droit** d'une personne décédée, vous pouvez obtenir la copie d'une décision la concernant.

Dans certains cas, **seul un extrait** comprenant les informations essentielles peut vous être délivré (par exemple en cas de divorce).

Si vous êtes **un tiers au procès**, vous pouvez seulement demander la copie d'un jugement qui a été **prononcé publiquement** (en présence du public).

À savoir

en cas de demandes abusives (demandes répétées, trop grand nombre...), la copie de jugement peut vous être refusée.

Connaître les cas où vous ne pouvez pas obtenir de copie

Vous ne pouvez pas obtenir une copie d'un jugement **notamment** dans les cas suivants :

Liquidation de communauté

Adoption, filiation, assistance éducative

Modification des noms et prénoms

Changement de régime matrimonial

Tutelle et curatelle

Quel type de copie peut-on obtenir ?

Lorsque vous êtes partie à un procès vous pouvez demander une **copie simple** ou une copie exécutoire de la décision.

Pour les tiers vous ne pouvez obtenir qu'un **extrait** de jugement.

Copie exécutoire

Chacune des parties au procès peut demander une copie exécutoire de la décision. Si vous êtes représenté par un avocat, cette copie lui est adressée par le greffe.

La copie exécutoire vous permet de **faire exécuter la décision** du juge par un commissaire de justice en l'absence d'exécution volontaire de votre adversaire. Par exemple, si vous voulez obtenir le paiement de dommages et intérêts, de la pension alimentaire...

S'il y a un **motif légitime** (par exemple perte ou destruction de l'exemplaire qui vous a été délivré), une **2^e copie exécutoire** peut vous être délivrée. Vous devez en faire la demande au président de la juridiction qui a rendu la décision.

Votre demande de copie exécutoire doit être accompagnée d'une **copie de votre pièce d'identité**.

Copie simple

Vous pouvez obtenir la **copie simple** d'une décision de justice pour divers usages. Elle peut vous servir de preuve dans le cadre d'une autre démarche.

Par exemple, une copie d'un jugement d'adoption peut être utile en cas de succession ou une copie d'un jugement de divorce dans la constitution d'un dossier de retraite.

Attention

Seules les parties, leurs héritiers ou ayants droit peuvent demander une copie d'une **décision** portant sur la **filiation, l'adoption, les tutelles**. C'est aussi le cas pour la **rectification d'état civil**, le **changement de régime matrimonial** et la **liquidation de communauté**.

Extrait

Vous pouvez obtenir un **extrait d'une décision de justice** qui comprend seulement les informations essentielles. Il peut vous être utile dans certaines démarches administratives comme une mainlevée ou une transcription.

Vous ne pouvez pas mettre à exécution une décision avec le seul extrait.

À noter

si un organisme (par exemple, la Caf) ou une administration (par exemple, les impôts) vous demande une copie de votre jugement de divorce, vous pouvez lui remettre un extrait de cette décision.

Que faire en cas de refus ou d'absence de réponse ?

En cas de refus ou si le greffe ne répond pas à la demande dans les **2 mois** vous pouvez saisir le président du tribunal concerné par requête. La procédure ne nécessite pas que l'on fasse appel à un avocat.

Le président rend sa décision par une ordonnance sur requête.

Où s'adresser ?

Tribunal pénal, civil ou commercial

Vous pouvez faire appel de la décision du président du tribunal dans un délai de 15 jours.

La demande de copie d'une décision de justice au civil est-elle payante ?

Le coût d'une copie de décision de justice au civil dépend de la juridiction saisie.

La demande de copie est **gratuite**.

Le coût d'une copie d'une décision est de 4.03 € TTC si l'envoi est fait par courrier postal. En cas de transmission électronique, le coût est de 4.71 € TTC.

Vous pouvez demander une copie exécutoire pour faire exécuter une décision de justice et/ou une **copie simple** (copie conforme) pour tous les autres usages. Dans certains cas, seul un **extrait** peut être délivré.

Comment faire une demande d'une décision de justice au pénal ?

Vous devez **adresser votre demande** au **greffe du tribunal qui a rendu la décision**.

Au bout de 30 ans, les minutes des décisions sont généralement transmises aux archives départementales . Si votre décision a été rendue il y a **plus de 30 ans** votre demande de copie devra être **adressée aux archives départementales**.

Vous pouvez demander la copie d'une décision pénale avec le **formulaire cerfa n°12823** ou sur **papier libre**.

La demande peut être faite par une simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez **adresser la demande** au greffe de la juridiction qui a prononcé la décision.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Demande de copie d'une décision de justice pénale

Vous pouvez demander la copie d'une décision pénale avec le **formulaire cerfa n°12823** ou sur **papier libre**.

La demande peut être faite par une simple lettre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez **adresser la demande** au greffe de cette juridiction.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Où s'adresser ?

Cour de cassation

- Demande de copie d'une décision de justice pénale

Vous devez faire votre demande de copie en vous adressant **aux archives départementales**

À savoir

les jugements de **plus de 75 ans** peuvent être consultés **par tous** (et au bout de **100 ans** s'il s'agit d'un **mineur**). En cas de **décès des parties**, le délai est de **25 ans** du décès de la dernière partie

- Vérifier les droits d'accès à une décision détenue par les archives départementales

Qui peut faire la demande de copie d'une décision de justice au pénal ?

Il est possible de demander une copie d'une décision pénale que vous soyez ou non partie au procès.

Vous **pouvez demander la copie** de la décision.

Si vous êtes représenté par un avocat, il a reçu la copie de la décision qu'il peut vous communiquer.

Où s'adresser ?

Avocat

Si vous êtes un tiers au procès, **vous pouvez demander** la copie d'un jugement pénal.

Votre demande est **soumise à autorisation** dans certains domaines. La demande peut vous être refusée ou des éléments permettant d'identifier les personnes peuvent être occultés.

Si vous êtes un tiers au procès, vous pouvez demander la copie d'un jugement pénal.

Elle peut vous être délivrée sans autorisation si le jugement est définitif et qu'il a été rendu (en présence du public).

Le procureur de la République ou le procureur général **peut s'opposer** à la délivrance de la copie par décision motivée notamment dans les cas suivants :

Amnistie réhabilitation, révision du procès

Condamnation prescrite

Intention de nuire

Le procureur de la République ou le procureur général peut également décider par décision motivée d'**occulter des éléments du jugement**. Les éléments occultés sont ceux qui pourraient porter atteinte à la sécurité ou aux respect de la vie privée des personnes citées dans le jugement. Par exemple les personnes ayant concouru à la procédure ou l'identité des jurés.

À savoir

en cas de demande abusive (nombre important de demandes, demandes répétées,...), votre demande peut être refusée.

Vous **devez obtenir l'autorisation** du procureur de la République ou du procureur général notamment dans les cas suivants :

Décision non définitive (les voies de recours ne sont pas expirées)

Décision d'un juge d'instruction

Décision d'un juge de l'application des peines (chargé du suivi du condamné)

Décision d'un juge pour mineurs

Vous devez **justifier d'un motif légitime**, par exemple la demande d'un assureur.

Cette **autorisation peut vous être refusée** par décision motivée (nécessité de l'enquête..).

Vous pouvez former un recours devant le président de la chambre de l'instruction dans les **2 mois** de la notification.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

Quel type de copie de décision de justice au pénal peut-on obtenir ?

Vous pouvez demander une **copie simple** pour divers usages (assurance, administration...).

Si vous êtes partie civile à un procès et que vous voulez **faire exécuter une décision**, vous pouvez demander une copie exécutoire.

Vous pouvez demander une copie simple de la décision.

Si vous êtes partie civile, vous pouvez demander une **copie revêtue de la formule exécutoire**.

Dans le cas où la décision vous accorde des dommages et intérêts, vous pouvez remettre cette **copie exécutoire** à un commissaire de justice pour procéder à son exécution forcée.

Un **tiers peut obtenir** la copie d'une décision pénale.

Jugement rendu publiquement

Vous pouvez obtenir la copie certifiée conforme des arrêts et jugements définitifs si la décision a été rendue **publiquement**.

Le procureur de la République ou le procureur général peut s'opposer, par décision motivée, à cette délivrance :

S'il s'agit d'une condamnation prescrite

Si la condamnation a été effacée par l'amnistie, la réhabilitation, la révision

Si la copie est demandée dans l'intention de nuire.

Le procureur de la République ou le procureur général peut également décider que **des noms des personnes** ainsi que **certaines parties de la décision** seront **occultés** sur la copie.

À savoir

un jugement peut être prononcé publiquement, même si les débats qui l'ont précédé n'étaient pas publics (à huis clos). Dans ce cas, si vous êtes un tiers, seul un extrait peut vous être communiqué.

Jugement rendu hors la présence du public

Si la décision est **prononcée hors la présence du public**, elle ne peut être communiquée qu'**aux personnes directement concernées** (auteur, victime) et leurs héritiers. C'est le cas, par exemple, si la personne est mineure au moment des faits.

À savoir

les jugements non publics sont **communicables à tous 75 ans après la décision** (ou **100 ans** s'ils concernent un **mineur**). En cas de **décès des parties**, le jugement est communicable dans le délai de **25 ans** qui démarre à compter du décès.

Que faire en cas de refus ou d'absence de réponse ?

En cas de refus ou si le greffe ne répond pas à la demande dans les **2 mois** vous pouvez saisir le président du tribunal concerné. Il rend sa décision par une ordonnance sur requête.

Le président du tribunal est saisi par requête.

Où s'adresser ?

Tribunal pénal, civil ou commercial

Vous pouvez faire appel de la décision du tribunal dans un délai de 15 jours.

La demande de copie d'une décision de justice au pénal est-elle payante ?

La demande de copie de jugement est **gratuite** lorsqu'elle est **demandée** soit par **votre avocat**, soit par **vous même** si vous n'avez pas d'avocat.

Si vous demandez **une seconde copie** ou si vous n'êtes pas partie à la procédure, le coût de la copie est de 0,46 € par page et de 5 € par support numérique (quel que soit le nombre de pages).

La copie réalisée peut être récupérée au greffe de la juridiction. Elle peut vous être adressée à vos frais par la voie postale. Pour cela vous devez joindre à votre demande une enveloppe timbrée à votre adresse.

Pour en savoir plus

- Tarifs des greffes des tribunaux de commerce
Source : Infogreffe

Services en ligne

- Demande de copie d'une décision de justice en matière civile, sociale ou commerciale
Formulaire
- Demande de copie d'une décision de justice pénale
Formulaire

Et aussi...

Textes de référence

- Code de procédure civile : article 465
Demande de copie exécutoire
- Code du patrimoine : articles L213-1 à L213-8
Demande de copie d'un jugement ancien
- Code de procédure civile : articles 1435 à 1441
Demande d'une copie d'un jugement civil
- Code de procédure pénale : articles R154 à R160
Délivrance d'une copie d'un jugement pénal
- Loi n°72-626 du 5 juillet 1972 relative à la procédure civile : article 11-2
Délivrance d'une copie d'un jugement public
- Loi n°72-626 du 5 juillet 1972 relative à la procédure civile : article 11-3
Délivrance d'un jugement public à un tiers
- Code de procédure civile : article 1082-1
Délivrance d'un extrait de jugement
- Code de procédure pénale : article R165
Tarif copie décisions pénales
- Code de procédure civile : articles 950 à 953
Appel
- Code de procédure pénale : articles R166 à R172
Copie aux tiers
- Code de l'organisation judiciaire : articles L111-1 à L111-14
Occultation des décisions (art L 111-13)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30